

COMPTE-RENDU

Conseil Municipal du 27 Janvier 2022

Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabrice MAGNET, Maire.

Présents : Fabrice MAGNET, Franck SOULHAT, Corinne MARTINHO, Jean-Paul FAURE, Fabrice SOULIER, Philippe PEYRALBE, Pierre BOUTET, Emilie BALDISSERA, Nathalie BARDIN, Noémie BERTHET, Régis DÉRUS, Emilie GONCALVES, Laurence GUERGUIL, Emilia JOANNY, Noëlle MONTOURCY, Patrick PENNEQUIN.

Absents excusés : D. BARBIER a donné pouvoir à F. MAGNET
C. BERTAUD a donné pouvoir à F. SOULHAT
S. MONIER a donné pouvoir à JP FAURE.

Secrétaire de séance : Pierre BOUTET.

■ *Approbation du compte rendu du conseil municipal*

■ *Administration générale :*

- *Service commun RLV Education physique et musicale*

■ *Finances :*

- *Participation scolaire communes extérieures*

■ *Travaux :*

- *SIEG – Eclairage Tennis*

■ *Urbanisme :*

- *Numérotation de voirie*

■ *Rapport des commissions*

■ *Questions diverses*

.....
Objet : Approbation du compte rendu du conseil municipal

Le compte rendu du 16 Décembre 2021 et le registre des délibérations sont approuvés à l'unanimité.

■ Administration générale

Objet : Adhésion aux services communs « Education physique et musicale dans les écoles primaires »

Dans une démarche partagée de continuité et de développement de services, Riom Limagne et Volcans a mis en place, en 2019, 2 services communs :

- Education physique dans les écoles,
- Education musicale dans les écoles.

Ce dispositif offre les opportunités suivantes :

- Permettre à chaque commune qui le souhaite de bénéficier d'interventions sportives et musicales, avec des professionnels ;
- Bénéficier d'animations, d'évènements et de programmes, et optimiser les relations entre les écoles du territoire par le biais de rencontres, concerts... ;
- Profiter, en sport, d'un matériel professionnel adapté et d'activités diversifiées : escrime, cirque, base ball, tir à l'arc, danse, sensibilisation à l'handisport... et d'éducateurs diplômés ;
- Disposer, en musique, d'instruments de grande qualité et pouvoir s'y initier avec des professeurs certifiés ;
- La décharge de la gestion du service et des agents par RLV => pas de contraintes RH.

Vu l'avis favorable du comité technique de Riom Limagne et Volcans du 07 février 2019,

Vu la délibération du conseil communautaire Riom Limagne et Volcans en date du 12 février 2019 portant la création des services communs « Education musicale dans les écoles primaires » et « Education physique dans les écoles primaires »,

Considérant que ce service sera constitué à minima des agents présents au sein de Riom Limagne et Volcans.

Considérant les termes de la convention, annexée à la présente délibération, définissant les conditions de constitution et de fonctionnement du service commun qui prévoit :

- Les modalités d'adhésion,
- Les modalités de fonctionnement,
- Les modalités financières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délivré, décide, à l'unanimité :

- **De renouveler l'adhésion** de la commune, à compter du 31 août 2022, au service commun : Education musicale et Education physique,
 - **D'adhérer**, à compter du 31 août 2022, au service commun : Education musicale et Education physique,
 - D'approuver les termes de la convention de ce service commun, annexée à la présente délibération,
 - D'autoriser le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.
-

**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU SERVICE COMMUN
ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION MUSICALE DANS LES ECOLES
ENTRE RIOM LIMAGNE ET VOLCANS
ET
LA COMMUNE D'ENNEZAT**

Entre

La Communauté d'agglomération RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, ci-après dénommée « la Communauté », représentée par Monsieur Frédéric BONNICHON, Président, habilité par délibération du

D'une part,

Et

La commune d'Ennezat, ci-après dénommée « la Commune », représentée par Monsieur Fabrice MAGNET, Maire, habilité par délibération du 28 Mai 2020.

D'autre part,

Concernant la mise à disposition du service Enseignement Education Musicale de Riom Limagne et Volcans, ci-après dénommée « service commun ».

Vu, l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui dans le cadre de compétences transférées, permet à une commune de mettre tout ou partie de ses services à la disposition de l'EPCI auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci, et permet également dans l'intérêt d'une bonne organisation des services à l'EPCI de mettre tout ou partie de ses services à la disposition d'une ou plusieurs de ses communes pour l'exercice de leur compétence.

Vu, l'article L 5211-4-2 du CGCT qui dispose qu'en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Vu, le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du CGCT ;

Vu, l'avis des comités techniques de la structure en date du 7 février 2019.

CONSIDERANT qu'une organisation ainsi mutualisée est optimale dans la mesure où elle :

- respecte l'autonomie de chaque structure,
- ne génère pas de charges nouvelles au regard de celles qu'il aurait fallu créer,
- entraîne de nombreuses synergies d'actions et renforce l'efficacité globale de l'action politique sur le territoire,
- permet à l'EPCI et à la commune de bénéficier de compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives en contenant l'évolution des frais de structures,
- clarifie les responsabilités respectives et assure la transparence du partage des charges qui repose sur des critères objectifs et vérifiables.

Il est convenu et expressément accepté ce qui suit :

Article 1 : Objet du service commun

Ce service commun est géré par Riom Limagne et Volcans. Il concerne l'enseignement de l'éducation musicale dans les écoles primaires.

Article 2 : Champ d'application du service commun et obligation réglementaire :

Le service commun assurera les missions suivantes :

- Concertation pédagogique avec l'équipe enseignante
- Rédaction du projet pédagogique
- Planification des interventions
- Enseignement en co-intervention avec l'enseignant
- Mise à disposition de matériel pédagogique RLV
- Evaluation des compétences
- Préparation et organisation de concerts, auditions
- Transport ponctuel des élèves sur les lieux de rencontres culturelles et sur les lieux de pratique

RLV respectera l'obligation de transmettre à l'Inspection Académique la liste des intervenants agréés et de leurs diplômes avant chaque début d'année scolaire.

Article 3 : Organisation du service commun :

Le service commun sera principalement composé :

- du responsable du service Ecole de musique d'Ennezat – Riom Limagne et Volcans
- des agents chargés de l'éducation musicale dans les écoles

Le service commun interviendra dans la commune à hauteur de 202 heures par an.

La diminution du nombre d'heures d'intervention devra exclusivement être justifiée par la décision académique de fermeture de classe.

Article 4 : Autorité fonctionnelle

En fonction des missions réalisées, les agents composant le service commun seront placés sous l'autorité fonctionnelle du maire d'Ennezat.

Ce dernier contrôle l'exécution des tâches pour ce qui le concerne.

Le maire adresse directement au responsable du service enseignement de l'éducation musicale, responsable du service commun, les modalités d'exécution des activités (équipements, locaux...).

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents du service commun relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Si la Communauté décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous trente jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la Commune toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge des services mis à la disposition de la Communauté en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que le volume financier global correspondant au coût global du service reste le même.

Article 5 : Situation des agents mis à disposition :

Ces agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition sont de plein droit mis à la disposition de la Commune pour la durée de la présente convention. Les agents concernés en seront informés.

Les agents concernés continuent de relever de la collectivité d'origine pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés. La modulation du taux de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs de la Commune et de la Communauté.

La résidence administrative du service est fixée à **Riom, 5 mail Jost Pasquier**.

- Pouvoirs hiérarchique, d'évaluation et de sanction

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, l'autorité territoriale de la collectivité d'accueil ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Copie de ces actes et informations seront communiquées à l'autorité territoriale de la collectivité d'origine. Le pouvoir d'évaluation de l'agent mis à disposition continue de relever de la collectivité d'origine. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'évaluation pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la collectivité d'accueil et transmis à la collectivité d'origine qui établit l'évaluation, si les deux parties le jugent opportun.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif de la collectivité d'origine mais sur ces points l'exécutif de la collectivité d'accueil bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la collectivité d'origine, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels. Il en est de même pour les autorisations de travail à temps partiel, les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la collectivité d'accueil si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

- La délégation de signature consentie aux chefs de services mis à disposition

Le maire de la Commune peut le cas échéant donner, sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté, délégation de signature aux chefs de service mis à disposition pour l'exécution des missions qu'il leur confie.

- Les modalités d'arbitrage

Le directeur du service commun conserve toute prérogative sur l'organisation et la répartition des tâches au sein de son service aux fins de réalisation des objectifs définis dans chaque collectivité.

En cas de difficulté dans la programmation des priorités, un arbitrage sera opéré selon le schéma suivant :

- un ordre de priorité pour la réalisation des missions urgentes est programmé par le directeur en lien avec la commune ;
 - si aucun accord n'est trouvé ou s'ils l'estiment opportun les exécutifs des deux entités seront amenés à arbitrer la question de priorité ;
-

Article 6 : Moyens matériels du service commun

Riom Limagne et Volcans fournira aux agents du service commun les équipements de protection individuelle nécessaires et les moyens techniques indispensables à l'exercice de leurs interventions ainsi que le matériel pédagogique nécessaire.

Les agents du service commun exerceront la plupart de leurs missions sur le territoire de la Commune. Dans ce cadre, cette dernière mettra à disposition les locaux nécessaires à la pratique des activités.

Article 7 : Dispositions financières

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le service commun de la Communauté au profit de la Commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

La détermination de ces frais s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement. Cela permet de dresser sur une année la liste des recours aux services convertis en unités de fonctionnement.

Les modalités de remboursement de frais sont ainsi les suivantes :

- Un coût horaire moyen par intervention est calculé :

Le coût horaire moyen de l'intervention correspond à la somme des coûts du fonctionnement du service (Coût horaire du service = coût total du service sur un an / heures effectuées sur un an (année de référence est calculée sur l'année civile n-1))

Coût total du service sur un an :

- Les frais de personnels des agents intégrant les salaires bruts des agents, les charges patronales payées ainsi que les charges étroitement liées à la masse salariale
- Les frais de gestion (finances, ...)
- Les frais d'acquisition et d'entretien du matériel pédagogique
- Les frais de transport des élèves
- Les frais divers (rencontres, manifestations)

- Une unité de fonctionnement est définie ainsi qu'il suit :

Fonctions exercées par l'agent	Modalités de détermination du nombre d'heures travaillées pour le compte de la Commune
Responsable du service Ecole de musique	Nombre d'heures dévolues à la direction et à la coordination du service commun
Agents du service de l'enseignement de l'éducation musicale	Nombre d'heures d'intervention par agent pour le compte de la Commune d'après leur relevé d'activité, comprenant le temps de préparation de l'intervention, le temps de présence auprès des élèves et les temps de concertation et d'organisation des différentes manifestations

Le service enseignement de l'éducation musicale qui intervient est composé d'un responsable (de catégorie B) et d'agents de catégorie B.

- La formule de calcul utilisée est la suivante :

Nombre d'heures d'interventions par agent pour le compte de la Commune X coût horaire moyen de l'intervention.

A titre informatif, le coût horaire d'une intervention éducation musicale s'élève à 53,23 € en 2021.

Un suivi de l'activité du service sera réalisé et adressé annuellement au maire de la Commune. En fonction des données recueillies et du nombre de collectivités adhérentes, le mode de calcul pourra être revu.

Le remboursement sera exigible chaque année en décembre.

Article 8 : Responsabilités

La commune d'Ennezat reste seule responsable vis-à-vis de ses agents, des décisions prises dans l'exercice de ses obligations.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront, en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Tout litige inhérent est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 10 : Date de mise en œuvre

La présente convention prend effet à compter du 31 août 2022 pour une durée de trois ans.

En cours d'exécution, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de l'observation d'un préavis de 3 mois avant l'échéance de ladite convention, la résiliation prenant effet le 31 août suivant à minuit.

Article 12 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en préfecture et notifiée au service concerné ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

A Riom, le 28 Janvier 2022

La Commune d'Ennezat

**Le Maire,
Fabrice MAGNET**



Riom Limagne et Volcans,

**Le Président,
Frédéric BONNICHON**

**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU SERVICE COMMUN
ENSEIGNEMENT DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE DANS LES ÉCOLES
ENTRE RIOM LIMAGNE ET VOLCANS
ET
LA COMMUNE D'ENNEZAT**

Entre

La Communauté d'agglomération RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, ci-après dénommée « la Communauté », représentée par Monsieur Frédéric BONNICHON, Président, habilité par délibération du

D'une part,

Et

La commune d'Ennezat, ci-après dénommée « la Commune », représentée par Monsieur Fabrice MAGNET, Maire, habilité par délibération du 28 Mai 2020.

D'autre part,

Concernant la mise à disposition du service Enseignement Education Physique de Riom Limagne et Volcans, ci-après dénommée « service commun ».

Vu, l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui dans le cadre de compétences transférées, permet à une commune de mettre tout ou partie de ses services à la disposition de l'EPCI auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci, et permet également dans l'intérêt d'une bonne organisation des services à l'EPCI de mettre tout ou partie de ses services à la disposition d'une ou plusieurs de ses communes pour l'exercice de leur compétence.

Vu, l'article L 5211-4-2 du CGCT qui dispose qu'en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Vu, le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du CGCT ;

Vu, l'avis des comités techniques de la structure en date du 7 février 2019.

CONSIDERANT qu'une organisation ainsi mutualisée est optimale dans la mesure où elle :

- respecte l'autonomie de chaque structure,
- ne génère pas de charges nouvelles au regard de celles qu'il aurait fallu créer,
- entraîne de nombreuses synergies d'actions et renforce l'efficacité globale de l'action politique sur le territoire,
- permet à l'EPCI et à la commune de bénéficier de compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives en contenant l'évolution des frais de structures,
- clarifie les responsabilités respectives et assure la transparence du partage des charges qui repose sur des critères objectifs et vérifiables.

Il est convenu et expressément accepté ce qui suit :

Article 1 : Objet du service commun

Ce service commun est géré par Riom Limagne et Volcans. Il concerne l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles primaires.

Article 2 : Champ d'application du service commun et obligation réglementaire :

Le service commun assurera les missions suivantes :

- Concertation pédagogique avec l'équipe enseignante
- Rédaction du projet pédagogique
- Planification des interventions
- Enseignement en co-intervention avec l'enseignant
- Mise à disposition de matériel pédagogique RLV
- Evaluation des compétences
- Préparation et organisation de rencontres inter classes / inter écoles et manifestation sportives
- Transport ponctuel des élèves sur les lieux de rencontres sportives et sur les lieux de pratique

RLV respectera l'obligation de transmettre à l'Inspection Académique la liste des intervenants agréés et de leurs diplômes avant chaque début d'année scolaire.

Article 3 : Organisation du service commun :

Le service commun sera principalement composé :

- du responsable du service enseignement d'éducation physique – Riom Limagne et Volcans
- des agents chargés de l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles

Le service commun interviendra dans la commune à hauteur de 576 heures par an.

La diminution du nombre d'heures d'intervention devra exclusivement être justifiée par la décision académique de fermeture de classe.

Article 4 : Autorité fonctionnelle

En fonction des missions réalisées, les agents composant le service commun seront placés sous l'autorité fonctionnelle du maire d'Ennezat.

Ce dernier contrôle l'exécution des tâches pour ce qui le concerne.

Le maire adresse directement au responsable du service enseignement de l'éducation physique, responsable du service commun, les modalités d'exécution des activités (installations sportives, locaux...).

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents du service commun relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Si la Communauté décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous trente jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la Commune toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge des services mis à la disposition de la Communauté en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que le volume financier global correspondant au coût global du service reste le même.

Article 5 : Situation des agents mis à disposition :

Ces agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition sont de plein droit mis à la disposition de la Commune pour la durée de la présente convention. Les agents concernés en seront informés.

Les agents concernés continuent de relever de la collectivité d'origine pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés. La modulation du taux de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs de la Commune et de la Communauté.

La résidence administrative du service est fixée à **Riom, 5 mail Jost Pasquier**.

- Pouvoirs hiérarchique, d'évaluation et de sanction

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, l'autorité territoriale de la collectivité d'accueil ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Copie de ces actes et informations seront communiquées à l'autorité territoriale de la collectivité d'origine. Le pouvoir d'évaluation de l'agent mis à disposition continue de relever de la collectivité d'origine. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'évaluation pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la collectivité d'accueil et transmis à la collectivité d'origine qui établit l'évaluation, si les deux parties le jugent opportun.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif de la collectivité d'origine mais sur ces points l'exécutif de la collectivité d'accueil bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la collectivité d'origine, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels. Il en est de même pour les autorisations de travail à temps partiel, les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la collectivité d'accueil si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

- La délégation de signature consentie aux chefs de services mis à disposition

Le maire de la Commune peut le cas échéant donner, sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté, délégation de signature aux chefs de service mis à disposition pour l'exécution des missions qu'il leur confie.

- Les modalités d'arbitrage

Le directeur du service commun conserve toute prérogative sur l'organisation et la répartition des tâches au sein de son service aux fins de réalisation des objectifs définis dans chaque collectivité.

En cas de difficulté dans la programmation des priorités, un arbitrage sera opéré selon le schéma suivant :

- un ordre de priorité pour la réalisation des missions urgentes est programmé par le directeur en lien avec la commune ;
 - si aucun accord n'est trouvé ou s'ils l'estiment opportun les exécutifs des deux entités seront amenés à arbitrer la question de priorité ;
-

Article 6 : Moyens matériels du service commun

Riom Limagne et Volcans fournira aux agents du service commun les équipements de protection individuelle nécessaires et les moyens techniques indispensables à l'exercice de leurs interventions ainsi que le matériel pédagogique nécessaire.

Les agents du service commun exerceront la plupart de leurs missions sur le territoire de la Commune. Dans ce cadre, cette dernière mettra à disposition les locaux nécessaires à la pratique des activités.

Article 7 : Dispositions financières

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le service commun de la Communauté au profit de la Commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

La détermination de ces frais s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement. Cela permet de dresser sur une année la liste des recours aux services convertis en unités de fonctionnement.

Les modalités de remboursement de frais sont ainsi les suivantes :

- Un coût horaire moyen par intervention est calculé :

Le coût horaire moyen de l'intervention correspond à la somme des coûts du fonctionnement du service (Coût horaire du service = coût total du service sur un an / heures effectuées sur un an (année de référence est calculée sur l'année civile n-1))

Coût total du service sur un an :

- Les frais de personnels des agents intégrant les salaires bruts des agents, les charges patronales payées ainsi que les charges étroitement liées à la masse salariale
- Les frais de gestion (finances, ...)
- Les frais d'acquisition et d'entretien du matériel pédagogique
- Les frais de transport des élèves
- Les frais divers (rencontres, manifestations)

- Une unité de fonctionnement est définie ainsi qu'il suit :

Fonctions exercées par l'agent	Modalités de détermination du nombre d'heures travaillées pour le compte de la Commune
Responsable du service enseignement de l'éducation physique,	Nombre d'heures dévolues à la direction et à la coordination du service commun
Agents du service enseignement de l'éducation physique,	Nombre d'heures d'intervention par agent pour le compte de la Commune d'après leur relevé d'activité, comprenant le temps de préparation de l'intervention, le temps de présence auprès des élèves et les temps de concertation et d'organisation des différentes manifestations

Le service enseignement de l'éducation physique, qui intervient est composé d'un responsable (de catégorie B) et d'agents de catégorie B.

- La formule de calcul utilisée est la suivante :

Nombre d'heures d'interventions par agent pour le compte de la Commune X coût horaire moyen de l'intervention.

A titre informatif, le coût horaire d'une intervention éducation physique s'élève à 47 € en 2021.

Un suivi de l'activité du service sera réalisé et adressé annuellement au maire de la Commune. En fonction des données recueillies et du nombre de collectivités adhérentes, le mode de calcul pourra être revu.

Le remboursement sera exigible chaque année en décembre.

Article 8 : Responsabilités

La commune d'Ennezat reste seule responsable vis-à-vis de ses agents, des décisions prises dans l'exercice de ses obligations.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront, en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Tout litige inhérent est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 10 : Date de mise en œuvre

La présente convention prend effet à compter du 31 août 2022 pour une durée de trois ans.

En cours d'exécution, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de l'observation d'un préavis de 3 mois avant l'échéance de ladite convention, la résiliation prenant effet le 31 août suivant à minuit.

Article 12 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en préfecture et notifiée au service concerné ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

A Riom, le 28 Janvier 2022

La Commune d'Ennezat

**Le Maire,
Fabrice MAGNET**



Riom Limagne et Volcans,

**Le Président,
Frédéric BONNICHON**

Services communs : Interventions dans les écoles primaires

Education Physique
Education Musicale

PSAP / 21 / 12 / 2021

www.rlv.eu

Présentation dispositif Services communs



Issus de la collectivité de l'ex-territoire Limagne d'Ennezat, les services d'interventions sportives et musicales bénéficient de plus de 30 ans d'expérience dans leurs domaines.

Les services communs permettent de continuer et étendre les interventions sportives et musicales dans les écoles primaires du nouveau territoire RLV avec :

- Des intervenants qualifiés et agréés par l'Education Nationale
- Des projets pédagogiques adaptés aux projets des écoles
- Des échanges au sein du territoire



Conditions d'interventions

- Planning annuel :

Interventions sportives et musicales hebdomadaires dans les écoles primaires (projets par périodes ou annuels)



- Services proposés :

- Planification annuelle d'interventions et de rencontres sportives ou musicales
- Préparation pédagogique et matérielle de l'intervention
- Prêt du matériel sportif ou musical spécifique
- Rédaction du projet pédagogique des interventions (cycle et compétences)
- Organisation de rencontres sportives inter-écoles
- Préparation et organisation de concerts internes à l'école et /ou inter-écoles
- Prise en charge des transports collectifs liés aux interventions et événements EPS



www.rlv.eu

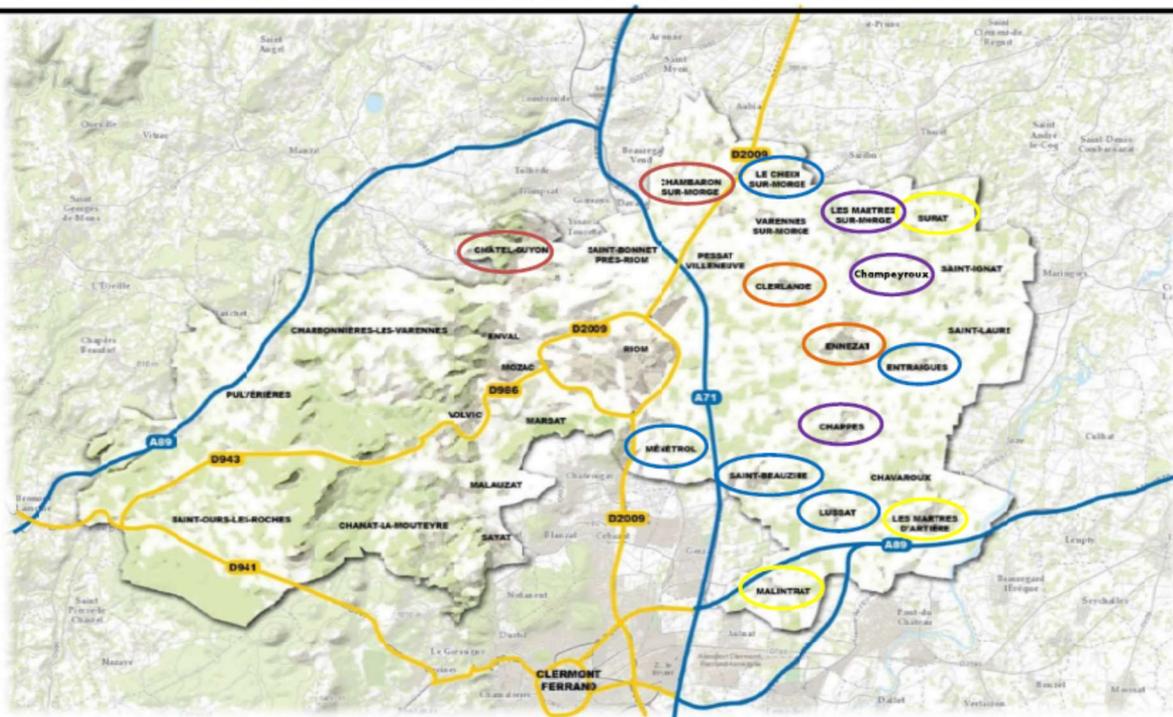
Intérêts des Services communs pour les communes

- Possibilité d'adhésion pour l'ensemble des communes et notamment celles qui ne disposent d'aucun service
- Gestion par RLV des agents du service et des budgets de fonctionnement
- Conventions uniques entre les Services Communs et l'Education Nationale



www.rlv.eu

15 communes adhérentes au service Education musicale



Des pratiques musicales variées

- Pratiques diverses : rythme, chant, écoute, danse, création de chansons, percussions corporelles, jeux de doigts, chansons à accumulation, comptines, création d'instruments, recyclage...
- Projets : comédies musicales, danses traditionnelles, chansons à textes humoristiques, autour du loup, nature, guerres mondiales, autour des bruits, rap, musiques du monde, musiques des XIIe et XVIIIe siècles, conte musical, histoire du rock, opéra, autour de l'écologie



RIDM LIMAGNE
& VOLCANS
COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ÉCOLE ET DE MUSIQUE



Partenariats avec l'École de musique d'Ennezat - RLV

L'école de musique dispose d'un parc de 26 djembés qui ont été mis à disposition de l'école primaire d'Ennezat



L'école de musique accueillera des classes des écoles dans le cadre de différents projets

Continuité de service...



Pascale Hotier, Aymie Zahra, Héléne Traoré, Mathilde Karvaix

- Dès la première semaine de confinement les intervenantes ont mis en place des dispositifs d'enseignement en distanciel. Chaque semaine les écoles ont reçu des supports pédagogiques redistribués par mails aux élèves par les équipes enseignantes.
- Les intervenantes et les enseignants de l'école de musique ont enregistré et tourné 3 clips destinés à l'apprentissage des gestes barrière.



MUSIQUE...

Cette année, les écoles, collèges et lycées ne pourront pas célébrer la Fête de la musique de façon habituelle. Mais ne perdons pas l'occasion de partager les productions musicales réalisées !

« [Dona Nobis Pacem](#) » de Mary Lynn Lightfoot interprété par les élèves de la chorale du collège Roger Ruel, à Saint-Didier-en-Velay, enregistré à distance durant la crise de la Covid 19. A retrouver également sur l'[ENT du collège](#).

Des élèves de 4^e et 3^e SEGPA du collège Antoine de Saint-Exupéry de Varennes-sur-Allier ont réalisé une vidéo avec leur professeur Sandra Fritsch sur le thème « [Percussions corporelles](#) ».

L'école de musique d'Ennezat a offert aux élèves des écoles bénéficiant du service « interventions musicales » Riom Limagne et Volcans, qu'ils soient de retour à l'école ou encore à la maison, 3 vidéos pour se familiariser avec les gestes barrières :

- ☑ cycle 1 : « [Les petites mains !](#) »
- ☑ cycles 2 et 3 : « [Le retour à l'école !](#) »
- ☑ cycle 3 : « [Les gestes barrières selon Daft Punk](#) »

Les paroles de chaque chanson se trouvent sous la fenêtre vidéo (cliquer sur « PLUS »).

Les premiers retours des équipes enseignantes sont très positifs.



5 réunions ont été organisées entre les intervenantes et le directeur de l'école de musique.

2 d'entre elles se sont déroulées en présence du CPEM (Conseiller Pédagogique en Education Musicale)

Projets 2021/2022

Pierre et le loup version quintette à vent à Saint-Ignat et Ennezat, comédies musicales, danses traditionnelles, chansons à textes humoristiques,

autour du loup, nature, guerres mondiales,

autour des bruits, rap, musiques du monde, musiques des XIX^e et XVIII^e siècles, conte musical,

histoire du rock, opéra,

autour de l'écologie,

concerts par les enseignants de l'école de musique



Evaluation financière service commun Education musicale

- Service Commun Education Musicale

- Coût 2021 : 53,23 € / heure d'intervention incluant le temps de préparation, les frais de déplacement, les frais de formation, les frais de gestion, l'acquisition du matériel pédagogique, le transport ponctuel des élèves, l'organisation des rencontres inter-écoles.

- Projection à décembre 2021 :

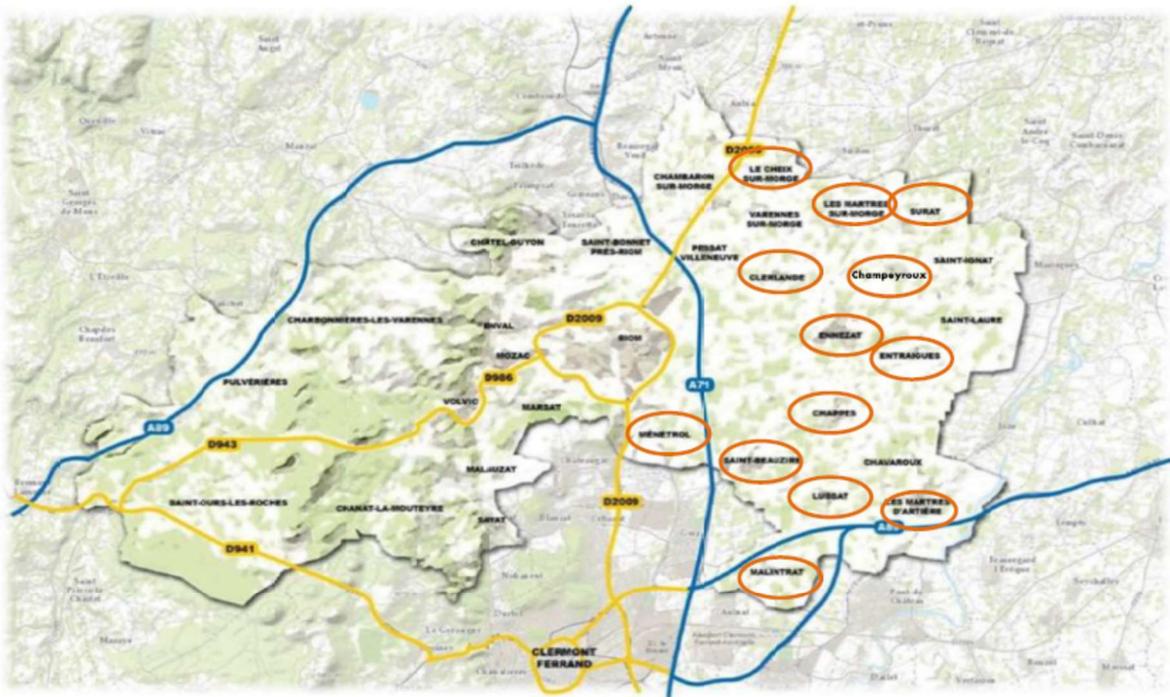
- Charges de personnel :	81 804 €
- Frais de déplacement :	450 €
- Frais de gestion :	8 180 €
- Total Fonctionnement 2021 :	90 434 €



- Nombre d'heures d'intervention en présentiel selon planning : 1 699 H

→ 53,23 € / Heure

13 communes adhérentes au service Education Physique



Objectifs des interventions sportives

- Mettre à disposition 5 intervenants qualifiés et agréés par l'Éducation Nationale
- Proposer des projets pédagogiques adaptés aux projets des écoles
- Favoriser des échanges au sein du territoire



Les activités physiques et sportives proposées



● Golf, **Escrime**, Tir à l'arc, **Sarbacane**, Course d'orientation

● Athlétisme, Sports Collectifs, Sports de Raquettes , (**Sports d'Opposition**)

● KinBall, Tcoukball, Ultimate , Base-Ball

● Rollers, Vélo, Trotinette

● Danse, **Cirque**, Gymnastique

● Sensibilisation à l'Handisport



*Dans le respect des consignes
sanitaires du moment*



RIOM LIMAGNE
& VOLCANS
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

16

www.riv.eu

Bilan des interventions 2020/2021

En lien avec le projet d'école, le [projet pédagogique EPS](#) des interventions (cycles et compétences) est proposé aux directeurs d'école et à l'Inspection de l'Education Nationale en début d'année scolaire.

Contenu pédagogique 2020/2021 :

- entre 1h00 et 2h00 d'EPS par semaine et par classe,
- pendant la période COVID, des séances ont été proposées aux élèves présents et via la mise en place des apprentissages à distance,
- plusieurs « Actions » ont été menées dans le cadre de la labellisation « **Terre de Jeux 2024** » dont la semaine Olympique et Paralympique avec les contraintes sanitaires en place (pour rappel pas de brassage autorisé, port du masque, désinfection du matériel pédagogique, ...)

[La planification, la préparation et l'organisation](#) des rencontres entre les écoles, « cross » et olympiades « maternelles », ont été annulées suite aux événements sanitaires liés au COVID19.



RIOM LIMAGNE
& VOLCANS
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

17

www.riv.eu

Projections 2021 / 2022

Programme EPS 2021/2022 :

A la rentrée scolaire 2021 / 2022, le brassage n'est toujours pas autorisé.

Afin de palier l'annulation des rencontres sportives entre les écoles, il est proposé, en concertation avec l'IEN, et à toutes les écoles du territoire, des « Défis sportifs » dans les 4 domaines de compétences par niveau de cycle.

Ainsi chaque classe pourra choisir 1, ou plusieurs défis et participer tout au long de l'année à des rencontres sportives à « distance ».

Si le contexte sanitaire évolue, l'organisation des rencontres inter-écoles sera proposée.

Les classes pourront continuer à participer à des actions « terre de jeux 2024 » avec notamment deux temps forts : la Semaine Olympique et Paralympique du 24 au 28 janvier 2022 et la Journée Olympique du 22 juin 2022.



18

Evaluation financière service commun Education Physique

- Coût 2021 : 47 € / heure d'intervention incluant le temps de préparation, les frais de déplacement, les frais de formation, les frais de gestion, l'acquisition du matériel pédagogique, le transport ponctuel des élèves, l'organisation des rencontres inter-écoles.

Projection à décembre 2021 :

- Charges de personnel :	125 107 €
- Fournitures :	1 400 €
- Vêtements de travail :	500 €
- Location mobilière :	0 €
- Transports :	8 000 €
- Frais de déplacement :	4 000 €
- Frais de gestion :	12 510 €
- <u>Total Fonctionnement 2021 :</u>	<u>151 517 €</u>



- Nombre d'heures d'intervention en présentiel selon planning : 3 218 heures
→ 47 € / Heure



Terre de jeux 2024, c'est "Valoriser les acteurs du terrain, qui font les champions de demain et la Génération 2024, c'est la volonté de Tony Estanguet et de Paris 2024 "

Dans le cadre des interventions scolaires, des actions EPS vont être proposées aux enfants qui s'inscrivent dans le cadre de cette labellisation :



- **1ère échéance** : la Semaine Olympique et Paralympique (SOP) du 1er au 6 février 2021 sur le thème de la santé

Depuis 2017, la SOP permet chaque année d'inciter les jeunes à la pratique sportive et de mobiliser la communauté éducative autour des valeurs citoyenne et sportive portées par l'olympisme et le paralympisme en utilisant le sport comme un outil pédagogique

<https://youtu.be/8sjY0B-11uU>



www.rlv.eu

CONTACTS

- **Education physique :** Jean Luc TREILLES

06 16 94 02 78 etaps@ville-riom.fr

- **Education musicale :** Cyril COUTIER

07 62 71 90 91 ecoledemusique.ennezat@rlv.eu



www.rlv.eu

■ Finances

Objet : Participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles pour les enfants scolarisés à ENNEZAT et domiciliés hors de la commune - Année scolaire 2021-2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les dispositions de l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, prévoit qu'une participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants d'autres communes peut être demandée par la commune d'accueil à la commune de résidence de l'enfant concerné.

Le calcul de cette participation prend en compte l'ensemble des dépenses liées à la scolarisation des enfants. Cela concerne les dépenses directes lesquelles couvrent le fonctionnement général de l'école (fournitures scolaires, petit matériel, le matériel pédagogique, le transport, le personnel - les ATSEM et les agents de service, etc.). Cette participation doit également couvrir les dépenses indirectes liées à l'entretien des bâtiments et au chauffage, ainsi qu'aux produits d'entretien et autres fournitures.

Considérant que, pour l'année scolaire 2020-2021, le Conseil Municipal, par délibération en date du 28 Janvier 2021, a fixé le montant de la participation à :

- 1 633,00 € par enfant scolarisé en maternelle,
- 688,00 € par enfant scolarisé en élémentaire,
- 816,50 € par enfant scolarisé en maternelle en garde alternée,
- 344,00 € par enfant scolarisé en élémentaire en garde alternée.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décident de réactualiser le montant de cette participation pour l'année scolaire 2021-2022, et de fixer son montant à :

- 1 649,00 € par enfant scolarisé en maternelle,
- 695,00 € par enfant scolarisé en élémentaire,
- 825,00 € par enfant scolarisé en maternelle en garde alternée,
- 347,00 € par enfant scolarisé en élémentaire en garde alternée.

Autorisent Monsieur Le Maire à émettre les titres de recettes correspondant à l'article 74741 du Budget Général 2022.

■ Travaux

Objet : Modification et complément de travaux – Eclairage cours de tennis intérieurs et extérieurs

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet suivant :

Modification et complément de travaux – Eclairage cours de tennis intérieurs et extérieurs

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy de Dôme auquel la commune est adhérente.

L'estimation des dépenses correspond aux conditions économiques actuelles et s'élève à **14 000,00 € HT**.

Conformément aux décisions prises par son comité, le S.I.E.G. peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 50% du montant hors taxes et en demandant à la commune un fonds de concours égal à 50% de ce montant, soit : **7 000,00 €**.

Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Monsieur Le Maire précise que le montant de la T.V.A. sera récupéré par le S.I.E.G., par le biais du Fonds de Compensation pour la T.V.A.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- 1 - d'approuver le projet de modification et de complément de travaux d'éclairage présenté par M. Le Maire ;
- 2 - de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme ;
- 3 - de fixer la subvention de la commune au financement des dépenses à **7 000,00 €** et d'autoriser M. Le Maire à verser cette somme, après réajustement du décompte définitif dans la caisse du receveur du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy de Dôme ;
- 4 - de prévoir à cet effet les inscriptions nécessaires lors de la prochaine décision budgétaire.

Monsieur le Maire précise qu'une voie douce le long de l'Ambène va être aménagée entre la Route de Riom et le stade de rugby, et la route va être sécurisée sur ce même axe.

Une visite du chantier, réservée aux élus de la commune, est prévue le Samedi 05 Février à 11h00.

Urbanisme

Objet : Numérotation de voirie - Parcelle AD 70

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu d'attribuer un numéro de voirie à la parcelle cadastrée AD 70, située Rue du Moulin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'attribuer le numéro 26 à la parcelle cadastrée AD 70, située Rue du moulin.

Questions diverses

Bulletin municipal

L'impression du bulletin est achevée, il devrait être distribué le week-end du 29 Janvier 2022.

CCAS

Compte-tenu de la situation sanitaire actuelle, il a été décidé de reporté le repas du CCAS initialement prévu le 30 Janvier 2022, au dimanche 22 Mai 2022. Une communication sur ce sujet aura lieu dans les prochaines semaines.

Champs des juifs

La Ville d'Ennezat a le privilège d'avoir sur son territoire l'un des très rares cimetières juifs médiévaux précisément identifiés en France. Cette nécropole, située le long des anciens fossés médiévaux, est dénommée « le Champ des Juifs » dans la toponymie locale. Le site de 9 000 m² a été inscrit en 2009 à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques. En 2011, il a été acquis par l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Juif Français et Européen (SPJFE).

Malgré ces efforts conjoints pour protéger cette nécropole exceptionnelle, aucune valorisation n'a été faite pour mettre en valeur ce lieu de mémoire témoignant de la présence juive médiévale à Ennezat.

Une réunion a eu lieu le 25 janvier 2022 pour évoquer les possibilités de mise en valeur de ce site mémoriel.

CMJ

Une réunion avec les membres du CMJ a eu lieu ce jour, avec pour sujet principal la mise en place du nettoyage de printemps, sous forme de jeu de piste. 4 réunions sont programmées afin d'organiser cet événement.

La décoration du transformateur Avenue du Docteur Bassin devrait avoir lieu la 2^e semaine des vacances de Février. L'idée retenue est celle de l'évolution d'un tracteur en « 3D » au cours de 4 époques.

Les membres du CMJ sont très motivés.

Situation Covid-19 dans les écoles

Depuis la rentrée de janvier 2022, 32 cas positifs au Covid-19 ont été recensés en élémentaire, et 12 cas en maternelle.

Médecin généraliste

Un nouveau médecin généraliste intégrera la maison médicale le 14 Mars 2022.

**La séance est levée à 21h15.
Prochaine réunion du Conseil Municipal le 24 Février 2022.**